PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE CONCURRENCE

COMMISSION EUROPÉENNE

Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.8709 — AXA/Pradera/Targets)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2017/C 386/09)

1. Le 3 novembre 2017, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil, d'un projet de concentration [1].

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— Pan European Value Added Venture S.C.A. («PEVAV», Luxembourg), une entité contrôlée en dernier ressort par AXA S.A. («AXA», France),

— Pradera Limited, une filiale à 100 % de Pradera Group Limited («Pradera», Royaume-Uni),

— deux biens immobiliers situés à Turin (les «actifs cibles», Italie).

AXA et Pradera acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun des actifs cibles.

La concentration est réalisée par achat d'actifs.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

— PEVAV: fonds d'investissement alternatif non réglementé dont la seule fonction consiste à investir ses fonds dans des actifs immobiliers européens et qui est déjà propriétaire de biens/portefeuilles immobiliers. PEVAV est contrôlé par le groupe AXA, qui est un groupe mondial d'assurance ayant son siège à Paris. Les entreprises du groupe AXA sont présentes sur les marchés de l'assurance-vie, de l'assurance-santé et d'autres formes d'assurance, ainsi que dans la gestion d'investissements,

— Pradera: gestion d'actifs et investissements dans des actifs immobiliers paneuropéens. L'entité appartient au groupe Pradera, un fonds spécialisé et gestionnaire d'actifs de premier plan sur le marché des centres commerciaux et des parcs commerciaux en Europe et en Asie,

— les actifs cibles: un centre commercial et un bien immobilier adjacent utilisé pour des salons et des expositions, tous deux situés dans le complexe Lingotto à Turin.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée du traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil [2], il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.8709 — AXA/Pradera/Targets

[1] JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
[2] JO C 366 du 14.12.2013, p. 5.

Elles peuvent être envoyées par courrier électronique, par télécopieur ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Fax +32 22964301

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE